

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 31 octobre 2006

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers¹ est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1104.2220, 1104.2932,
1107.1012 et 1107.2012*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104. 22 20	Autres grains travaillés d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.60
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	14.40
1107. 10 12	Malt, non torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.85
1107. 20 12	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	4.95

¹ RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

31 octobre 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz